

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## VILLE DE MERIGNAC

**ARRETE MUNICIPAL**

Le maire de la Ville de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-16 ;

Vu les articles 1240 à 1244 du Code civil ;

Vu l'arrêté AMST-2023-0040 du 2 février 2023 relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la propreté dans le Parc du VIVIER ;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics ;

Considérant qu'il convient d'établir des créneaux d'éclairage du Parc du VIVIER ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1er**

Le Parc du VIVIER constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts et des équipements.

Le présent arrêté organise et réglemente l'usage du parc.

**ARTICLE 2 : OUVERTURE**

Le Parc du VIVIER est ouvert au public :

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 8h00 à 18h30
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai de 8h00 à 19h30
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de 8h30 à 21h00
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de 8h00 à 19h30.

**La fermeture ponctuelle du parc peut être décidée à tout moment en raison d'intempéries entraînant un risque pour la sécurité des usagers ou pour tout motif d'intérêt général.**

**ARTICLE 3 : ECLAIRAGE**

L'éclairage du Parc du VIVIER sera éteint :

- Les vendredis et samedis soir de 1h30 à 6h.
- Du dimanche soir au jeudi soir de 00h15 à 6h.

Sauf

Rallumage les nuits des 21 juin, 13 juillet, 31 octobre, 24 et 31 décembre en systématique et selon les besoins au cours de manifestations ou d'évènements nécessitant le maintien de l'éclairage dans le parc.

**ARTICLE 4 : ACCÈS**

L'accès au parc est interdit :

- A tous véhicules à moteur (tels que voitures automobiles, motocyclettes, vélomoteurs) et aux chevaux, à l'exception des véhicules de service municipaux ou métropolitains.  
Les véhicules autorisés à pénétrer dans les parcs ne doivent pas dépasser la vitesse de 15 km/h. Le stationnement des véhicules des visiteurs s'effectue sur les aires aménagées à cet effet.
- Aux bicyclettes, sauf sur l'itinéraire mixte aménagé à cet effet, où l'espace est toutefois partagé entre cyclistes et piétons :
  - o Les piétons restent prioritaires,
  - o Les cycles doivent rouler à une vitesse modérée,
  - o Les vélos d'enfants sont par ailleurs tolérés dans l'ensemble du parc.
- Aux marchands ambulants non pourvus d'une autorisation spéciale du maire.
- Aux animaux domestiques lorsque ceux-ci ne sont pas tenus en laisse. Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de deuxième catégorie doivent en outre être muselés. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

**ARTICLE 5 : INTERDICTIONS**

Il est expressément défendu :

- De pénétrer dans les parties du parc non ouvertes au public,
- De chasser et de pêcher,
- De couper des fleurs ou du feuillage,
- De cueillir des fruits,
- De nourrir les animaux présents dans le parc,
- De monter sur les arbres ou de se suspendre à leurs branches,
- De marcher ou de stationner dans les massifs de fleurs ou d'arbustes,
- De lancer des pierres ou tout autre projectile y compris dans l'eau,
- D'allumer des feux de toute nature, y compris réchauds et barbecue,
- De procéder à l'affichage sauvage ou d'implanter des dispositifs publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- De renverser et monter sur les chaises, tables, bancs et barrières,
- De commettre des dégradations à l'environnement et au mobilier,
- De répandre dans les allées et pelouses des débris ou tout autre objet ; quelle qu'en soit la nature. Des corbeilles sont placées en différents points pour recevoir lesdits débris,
- D'interrompre ou de gêner la circulation dans les allées en les obstruant, soit avec des sièges soit de toute autre manière,
- D'avoir dans l'enceinte du parc des activités commerciales autres que celles autorisées.

Le public doit, par ailleurs, conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public dans le parc.

Le parc est équipé de dispositifs spécifiques pour les déjections canines. Les propriétaires de chiens doivent les ramasser.

**ARTICLE 6 : BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place, hors manifestations autorisées par le maire.

**ARTICLE 7 : USAGE DES ÉQUIPEMENTS ET DES JEUX**

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est interdit de camper ou de bivouaquer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par imprudence ou non-respect du présent règlement.

**ARTICLE 8 : ACTIVITES**

D'une manière générale, les activités susceptibles d'occasionner des dégradations ou présentant un caractère dangereux sont interdites.

Néanmoins, les jeux de ballon sont tolérés sur certains emplacements appropriés.

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel. Les ventes ambulantes ne sont pas autorisées.

**ARTICLE 9 : PELOUSES**

Le public a accès aux pelouses à l'exception de celles récemment ensemencées ou interdites par des lices ou des pancartes.

**ARTICLE 10 : PLAN D'EAU**

Tous les jeux aquatiques tels que baignade, canotage, bateau miniature sont interdits sur les plans d'eau.

D'une manière générale, l'approche des berges est interdite au public.

Pour tout problème et pour quelque raison que ce soit, il doit être fait appel aux agents municipaux chargés de la surveillance du parc.

**ARTICLE 11 : OISEAUX**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir le gardien ou à défaut les services de police visés à l'article 15 ci-après.

**ARTICLE 12 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté ainsi que le plan délimitant les parties du parc ouvertes au public seront affichés sur site et publiés au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 13 : ABROGATION D'UN ARRETE**

L'arrêté municipal AMST-2019-0460 du 5 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 14 : INFRACTIONS**

Les agents municipaux affectés à la surveillance des parcs sont chargés d'assurer l'exécution des présentes dispositions et de signaler aux autorités compétentes toutes les infractions susceptibles d'être poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 15 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'administration dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

**ARTICLE 16 : APPLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au président de Bordeaux-Métropole
- Au commissariat de police de Mérignac
- Au chef de la police municipale
- A la direction générale des services de la Ville de Mérignac
- A la cheffe du service territorial 5

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Fait à Mérignac, le 22/11/2023



*Alain Anziani*  
Alain ANZIANI  
Maire de Mérignac

*Fin du document*